
Présidence : Serbie**1060^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL**

1. Date : Jeudi 18 juin 2015

Ouverture : 10 h 05

Suspension : 13 h 15

Reprise : 15 h 20

Clôture : 17 h 15

2. Président : Ambassadeur V. Žugić

Avant d'aborder l'ordre du jour, le Président, la Lettonie-Union européenne (PC.DEL/810/15), la Fédération de Russie, les États-Unis d'Amérique, l'Ukraine, l'Azerbaïdjan, la Turquie, l'Arménie et le Saint-Siège ont transmis leurs condoléances à la Géorgie à la suite des inondations qui se sont produites récemment à Tbilissi. La Géorgie a remercié les délégations de leurs expressions de condoléances (PC.DEL/833/15 OSCE+).

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : **RAPPORT DE LA REPRÉSENTANTE DE L'OSCE
POUR LA LIBERTÉ DES MÉDIAS**

Président, Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias (FOM/GAL/2/15/Rev.1), Lettonie-Union européenne (l'Albanie, l'Islande et le Monténégro, pays candidats ; ainsi que la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/809/15), Canada (PC.DEL/808/15 OSCE+), Ouzbékistan, Turquie (PC.DEL/823/15 OSCE+), Suisse (PC.DEL/832/15 OSCE+), France (PC.DEL/840/15), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/807/15) (PC.DEL/830/15), Ukraine (PC.DEL/829/15 OSCE+), Royaume-Uni, Fédération de Russie (PC.DEL/816/15), Norvège, Mongolie, Azerbaïdjan (PC.DEL/815/15 OSCE+), Bosnie-Herzégovine (PC.DEL/806/15 OSCE+), Turkménistan, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie (PC.DEL/835/15 OSCE+), Biélorussie

Point 2 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR L'ORDRE DU JOUR ET LES
MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA
CONFÉRENCE ANNUELLE D'EXAMEN DES
QUESTIONS DE SÉCURITÉ DE 2015

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1171 (PC.DEC/1171) sur l'ordre du jour et les modalités d'organisation de la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité de 2015 ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Lettonie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 à la décision), Moldavie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 à la décision), États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 3 à la décision), Ukraine (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 4 à la décision), Géorgie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 5 à la décision), Fédération de Russie (annexe 1)

Point 3 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU
DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE À
DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA
FRONTIÈRE RUSSO-UKRAINIENNE

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1172 (PC.DEC/1172) sur la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 à la décision), Ukraine (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 à la décision), Lettonie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 3 à la décision), Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 4 à la décision)

Point 4 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT
DU COORDONNATEUR DES PROJETS DE L'OSCE
EN UKRAINE

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1173 (PC.DEC/1173) sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 à la décision), Canada (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 à la décision), Turquie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 3 à la décision), Lettonie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 4 à la décision), Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 5 à la décision), Ukraine (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 6 à la décision)

Point 5 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

Président

- a) *Agression en cours contre l'Ukraine et violations persistantes des principes et engagements de l'OSCE par la Fédération de Russie* : Ukraine (PC.DEL/828/15 OSCE+), Lettonie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/837/15), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/822/15), Turquie (PC.DEL/825/15 OSCE+), Suisse (PC.DEL/841/15 OSCE+), Canada
- b) *Situation en Ukraine et nécessité d'appliquer les accords de Minsk* : Fédération de Russie (PC.DEL/819/15), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/831/15), Ukraine, Turquie
- c) *Enlèvement du policier estonien E. Kohver* : Lettonie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine, souscrivent à cette

déclaration) (PC.DEL/811/15), États-Unis d'Amérique, (PC.DEL/820/15), Canada, Fédération de Russie (PC.DEL/824/15)

- d) *Situation dans les territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan : Azerbaïdjan (annexe 2)*
- e) *Cinquième Congrès des dirigeants des religions mondiales et traditionnelles, tenu à Astana les 10 et 11 juin 2015 : Kazakhstan (PC.DEL/839/15), Biélorussie (PC.DEL/827/15 OSCE+), Saint-Siège (PC.DEL/836/15 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/817/15)*

Point 6 de l'ordre du jour : **RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT EN EXERCICE**

- a) *Allocution prononcée par le Président en exercice à la conférence « Sécurité des journalistes, liberté et pluralisme des médias en période de conflit », tenue à Vienne les 15 et 16 juin 2015 : Président (CIO.GAL/91/15)*
- b) *Allocution prononcée par le Président en exercice à Vienne les 16 et 17 juin 2015 à la réunion du groupe restreint de la septième Conférence de Munich sur la sécurité : Président (CIO.GAL/91/15)*
- c) *Visite à Moscou, le 16 juin 2015, du Représentant spécial du Président en exercice pour le Caucase du Sud, l'Ambassadeur A. Gnädinger : Président (CIO.GAL/91/15)*
- d) *Cinquante-sixième réunion du Mécanisme de prévention et de règlement des incidents (MPRI) d'Ergneti prévue le 24 juin 2015 : Président (CIO.GAL/91/15)*
- e) *Visite du Représentant spécial du Président en exercice de l'OSCE pour le processus de règlement transnistrien, l'Ambassadeur R. Bogojević, en Ukraine : Président (CIO.GAL/91/15)*

Point 7 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

- a) *Annonce de la distribution d'un rapport écrit du Secrétaire général : Directeur du Centre de prévention des conflits*
- b) *Cessation des activités du Coordonnateur des projets de l'OSCE à Bakou : Directeur du Centre de prévention des conflits*
- c) *Allocution prononcée par le Secrétaire général au Forum de l'énergie de Vienne, le 18 juin 2015 : Directeur du Centre de prévention des conflits*
- d) *Allocution prononcée par le Président en exercice à Vienne les 16 et 17 juin 2015 à la réunion du groupe restreint de la septième Conférence de Munich sur la sécurité : Directeur du Centre de prévention des conflits*

- e) *Visite effectuée par le Secrétaire général à Minsk les 15 et 16 juin 2015 :*
Directeur du Centre de prévention des conflits

Point 8 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Adieux au Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'OSCE, l'Ambassadeur T. Leko :* Doyenne du Conseil permanent (Liechtenstein), Président, Bosnie-Herzégovine
- b) *Adieux à la Représentante permanente de la Slovénie auprès de l'OSCE, l'Ambassadrice B. Jamnič :* Doyenne du Conseil permanent (Liechtenstein), Président, Slovénie
- c) *Élections au niveau municipal et des conseils de comté prévues en Norvège le 14 septembre 2015 :* Norvège
- d) *Distribution du rapport d'étape du Groupe de personnes éminentes sur la sécurité européenne en tant que projet commun (CIO.GAL/86/15 Restr.) :* Président

4. Prochaine séance :

Jeudi 2 juillet 2015 à 10 heures, Neuer Saal



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.JOUR/1060

18 June 2015

Annex 1

FRENCH

Original: RUSSIAN

1060^e séance plénière

Journal n° 1060 du CP, point 2 de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Compte tenu des tentatives de la délégation ukrainienne d'imputer à la Russie la responsabilité du problème rencontré pour parvenir à un accord sur la formulation de l'intitulé de la séance spéciale consacrée à l'Ukraine à la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité de l'OSCE, nous insistons sur l'absence de fondement de ces affirmations.

C'est la Russie qui a proposé cette formulation, laquelle reflète les principes clés d'un règlement de la crise en Ukraine - par des moyens pacifiques - sur la base des accords de Minsk. Nous avons par ailleurs soutenu la proposition de compromis de la Présidence serbe, qui a aussi été bloquée par la délégation ukrainienne.

Au cours des consultations, nous avons proposé diverses versions, y compris la formulation qui a été retenue dans la décision qui vient d'être adoptée. Malheureusement, des tentatives de certaines délégations, notamment des États-Unis d'Amérique, du Canada et de l'Ukraine, de politiser cette question technique et d'introduire dans l'intitulé de la séance des éléments propres à fausser le fond du problème ont eu pour effet de faire traîner les négociations.

La Russie est fermement attachée à toutes ses obligations internationales, y compris celles souscrites dans le cadre de l'ensemble de mesures adopté à Minsk le 12 février 2015.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée par le Conseil permanent et incluse dans le journal de ce jour.



1060^e séance plénière

Journal n° 1060 du CP, point 5 d) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE L'AZERBAÏDJAN

Monsieur le Président,

La délégation de la République azerbaïdjanaise tient à informer le Conseil permanent que, le 16 juin 2015, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt dans l'affaire « Chiragov et autres c. Arménie » (requête n° 13216/05), introduite devant la Cour le 6 avril 2005 par six ressortissants azerbaïdjanais déplacés par la force du district azerbaïdjanais occupé de Latchin durant l'agression arménienne. À cet égard, le Ministre des affaires étrangères de la République azerbaïdjanaise a publié la déclaration suivante :

« La Cour a statué en faveur des requérants, reconnaissant les violations continues par l'Arménie d'un certain nombre de leurs droits en vertu de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à savoir celui relatif à la protection de la propriété (Article 1 du Protocole n° 1), le droit au respect de la vie privée et familiale (Article 8 de la Convention) et le droit à un recours effectif (Article 13 de la Convention). En outre, l'arrêt met fin effectivement au déni persistant par l'Arménie de sa responsabilité pour l'occupation et la présence militaires illégales dans les territoires de l'Azerbaïdjan.

Au cours de la procédure, l'Arménie, tentant comme à l'habitude d'égarer la communauté internationale et de déformer les causes et l'essence profondes du conflit, a fait valoir que sa juridiction ne s'étendait pas au territoire du Haut-Karabakh et aux territoires avoisinants ; qu'elle n'exerçait pas et ne pouvait pas exercer un contrôle effectif ou des prérogatives de puissance publique sur ces territoires ; qu'elle n'avait pas participé au conflit militaire en question ; qu'elle n'avait pas pris part à la conquête du district de Latchin ni aux actions militaires ultérieures ; et qu'elle n'avait aucune présence militaire dans le Haut-Karabakh et les territoires avoisinants. L'Arménie a affirmé en outre que « la "RHK" est un État souverain et indépendant, doté de tous les attributs d'un État indépendant au sens du droit international », qu'elle « exerce son contrôle et sa juridiction sur le Haut-Karabakh et les territoires avoisinants » ; que « la République d'Arménie et la "RHK" sont deux pays différents » et que « depuis sa création, la "RHK" définit ses orientations politiques, sociales et financières en toute indépendance ».

En réponse à ces allégations et d'autres allégations formulées par l'Arménie, la Cour a noté en particulier que la guerre avait commencé avec des appels à l'incorporation du

Haut-Karabakh à l'Arménie, et s'est référée expressément à cet égard à une résolution conjointe sur la "réunification" adoptée en décembre 1989 par le Soviet suprême de la RSS d'Arménie et le Conseil régional du Haut-Karabakh. La Cour a établi que les citoyens azerbaïdjanais avaient été obligés de quitter Latchin à la suite de l'attaque militaire contre le district en mai 1992. Elle a déclaré que le Haut-Karabakh et le district de Latchin ainsi que les territoires avoisinants sont maintenant sous occupation et que le droit international de l'occupation belligérante, telle que définie dans les dispositions pertinentes du Règlement de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, s'applique à une situation donnée.

La Cour a confirmé sa conclusion formulée dans la décision sur la recevabilité, selon laquelle « la "RHK" n'est reconnue par aucun pays ni organisation internationale comme un État au regard du droit international... », réaffirmant ainsi la position de la communauté internationale qui, à une très large majorité, a rejeté cette entité et refusé de reconnaître comme légitime la situation créée par le recours à la force contre l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan, s'accompagnant de la pratique odieuse du nettoyage ethnique et d'autres violations flagrantes des normes impératives du droit international.

En outre, après avoir examiné les éléments de preuve présentés, la Cour a confirmé que « la République d'Arménie, par sa présence militaire et par la fourniture de matériel et de conseils militaires, a participé très tôt et de manière significative au conflit du Haut-Karabakh », que « [c]et appui militaire a été et demeure déterminant pour la conquête et la conservation du contrôle sur les territoires en cause » et que « ... les éléments disponibles... démontrent de manière convaincante que les forces armées de l'Arménie et celles de la "RHK" sont largement intégrées ». Sur la base de ces éléments et d'autres témoignant de la dépendance politique, financière et autre de l'entité séparatiste à l'égard de l'Arménie, la Cour a conclu que « ... la République d'Arménie a exercé sur la "RHK" une influence importante et déterminante dès le début du conflit dans le Haut-Karabakh, que les deux entités sont hautement intégrées dans pratiquement tous les domaines importants et que cette situation perdure à ce jour » et que « la "RHK" et son administration survivent grâce à l'appui militaire, politique, financier et autres que leur apporte l'Arménie, laquelle, dès lors, exerce un contrôle effectif sur le Haut-Karabakh et les territoires avoisinants, y compris le district de Latchin ».

La Cour a réaffirmé le droit des personnes déplacées de regagner leur domicile ou leur lieu de résidence habituel et a rappelé les normes et principes pertinents en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme relatifs à la restitution des logements et des biens. De l'avis de la Cour, dans les conditions actuelles – notamment la présence continue de troupes arméniennes ou soutenues par l'Arménie et les violations du cessez-le-feu –, le retour d'Azerbaïdjanais à leur domicile n'est pas envisageable de manière réaliste et pratique. Parallèlement, la Cour a précisé que la poursuite des négociations au sein du Groupe de Minsk de l'OSCE ne constitue pas une justification juridique de l'atteinte aux droits des Azerbaïdjanais déplacés et notamment à leurs droits de propriété, qui demeurent valides, et a rappelé les obligations de l'Arménie à l'égard des citoyens azerbaïdjanais qui avaient dû fuir durant le conflit. Selon la Cour, les tentatives de la partie arménienne pour frapper d'extinction les droits fonciers des Azerbaïdjanais déplacés ne sauraient être considérées comme juridiquement valables. Ayant établi la violation par l'Arménie des droits des Azerbaïdjanais déplacés, la Cour a conclu que l'Arménie ne s'était

pas acquittée de la charge qui lui incombait de démontrer que les requérants disposaient d'un recours apte à remédier à la situation critiquée par eux sur le terrain de la Convention et présentant des perspectives raisonnables de succès. Pour les mêmes raisons, la Cour a conclu à l'absence de tout recours effectif disponible quant à l'impossibilité faite aux requérants d'accéder à leurs biens et à leur domicile dans le district de Latchin.

En conséquence, la conclusion qui s'impose est qu'en raison de son agression initiale et continue à l'encontre de l'Azerbaïdjan et de son occupation militaire du territoire internationalement reconnu de ce pays (Haut-Karabakh et zones avoisinantes), de l'expulsion de centaines de milliers de citoyens azerbaïdjanais du territoire occupé ainsi que de son refus qu'ils regagnent leur domicile et aient accès à leurs biens dans ces zones, la République d'Arménie porte l'entière responsabilité internationale pour les violations du droit international qui se sont produites et continuent de se produire. Un élément essentiel de la responsabilité des États, qui revêt une importance particulière aux fins présentes, réside dans l'obligation de cesser les violations, d'offrir des assurances et garanties appropriées qu'elles ne se reproduiront pas et de réparer intégralement le préjudice. En conséquence, l'Arménie est dans l'obligation, pour commencer, de mettre fin à l'occupation des territoires de l'Azerbaïdjan et de retirer immédiatement, complètement et sans condition ses forces armées desdits territoires. L'exécution de cette obligation, qui créerait les conditions nécessaires au retour des Azerbaïdjanais déplacés, ne saurait nullement être considérée ou introduite comme un compromis et, a fortiori, utilisée comme monnaie d'échange dans le processus de règlement du conflit. Selon un principe bien établi du droit international général, aucune acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale, ainsi qu'il a été réaffirmé par les résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptées à propos du conflit armé en question. Cette conception vaut également pour les droits et libertés individuels, dont la violation ne saurait en aucun cas produire les résultats qui étaient projetés à l'origine par son auteur et qui serviraient ses intérêts.

La République azerbaïdjanaise juge opportun de rappeler que les violations graves d'obligations en vertu des normes impératives du droit international général ont des conséquences supplémentaires non seulement pour l'Arménie mais aussi pour tous les autres États, parmi lesquelles figurent notamment le devoir des États de coopérer en vue de mettre fin à ces violations par des moyens légaux et de ne pas reconnaître comme légale une situation créée par une violation grave ni d'apporter une aide ou une assistance pour le maintien de cette situation. Il est donc crucial que la communauté internationale insiste pour que soient appliquées les résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies demandant le retrait des forces d'occupation arméniennes des territoires azerbaïdjanais occupés et appuyant le retour des personnes déplacées dans leur lieu d'origine en toute sécurité et dans la dignité.

Le conflit ne peut être réglé que sur la base de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. L'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan n'a jamais été et ne sera jamais un sujet de négociations. L'Azerbaïdjan reste attaché au processus de règlement du conflit sur la base de cette idée. Plus tôt l'Arménie se réconciliera avec cette réalité, plus tôt le conflit sera réglé et plus tôt les pays et peuples de la région bénéficieront des perspectives de coopération et de développement économique. »

Je demande que la présente déclaration soit dûment consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1171
18 June 2015

FRENCH
Original: ENGLISH

1060^e séance plénière

Journal n° 1060 du CP, point 2 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1171
ORDRE DU JOUR ET MODALITÉS D'ORGANISATION
DE LA CONFÉRENCE ANNUELLE D'EXAMEN
DES QUESTIONS DE SÉCURITÉ DE 2015

Le Conseil permanent,

Rappelant la Décision n° 3 du Conseil ministériel de Porto relative à la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité,

Prenant en considération sa Décision n° 1166 sur les dates de la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité de 2015,

Prenant en considération la recommandation du Forum pour la coopération en matière de sécurité,

Décide d'organiser la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité de 2015 conformément à l'ordre du jour et aux modalités d'organisation figurant dans l'annexe à la présente décision.

CONFÉRENCE ANNUELLE D'EXAMEN DES QUESTIONS DE SÉCURITÉ DE 2015

Vienne, 23–25 juin 2015

Ordre du jour

Mardi 23 juin 2015

- | | |
|-----------------------|--|
| 10 heures – 13 heures | Séance d'ouverture |
| 15 heures – 18 heures | Séance spéciale : Assurer la sécurité et la stabilité dans la région de l'OSCE à la lumière des développements en rapport avec l'Ukraine |

Mercredi 24 juin 2015

- | | |
|-----------------------|---|
| 9 h 30 – 12 h 30 | Séance de travail I : Alerte précoce, prévention des conflits, gestion des crises, règlement des conflits et réhabilitation post-conflit : enseignements tirés et voie à suivre |
| 14 heures – 16 heures | Séance de travail II : Menaces et défis transnationaux |
| 16 heures – 18 heures | Séance de travail III : L'OSCE et son voisinage |

Jeudi 25 juin 2015

- | | |
|-----------------------|--|
| 10 heures – 13 heures | Séance de travail IV : Maîtrise des armements et mesures de confiance et de sécurité : défis et opportunités |
| 15 heures – 17 heures | Séance spéciale : Sécurité européenne et rôle de l'OSCE |
| 17 heures – 18 heures | Séance de clôture |

MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ANNUELLE D'EXAMEN DES QUESTIONS DE SÉCURITÉ DE 2015

Vienne, 23–25 juin 2015

Informations générales

La dixième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE, qui s'est tenue à Porto, par sa Décision n° 3 en date du 7 décembre 2002, a établi la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité pour servir de cadre au renforcement du dialogue de sécurité et à l'examen des activités concernant la sécurité menées par l'OSCE et ses États participants, permettre un échange de vues sur les questions relatives à la maîtrise des armements et aux mesures de confiance et de sécurité, et promouvoir l'échange d'informations et la coopération avec les organisations et institutions internationales et régionales pertinentes.

Organisation

Les séances d'ouverture et de clôture seront présidées par un représentant du Président en exercice. Le Secrétariat diffusera un journal de la Conférence.

Chaque séance de travail aura un modérateur et un rapporteur. Le Centre de prévention des conflits (CPC) fera fonction de coordonnateur pour préparer les séances.

La contribution du Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) à la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité sera apportée conformément à ses procédures, à son mandat et à ses attributions. Au titre de cette contribution, la présidence de la quatrième séance de travail sera assurée par un membre de la Troïka du FCS ou par le Directeur du CPC.

Les Règles de procédure de l'OSCE s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la Conférence. En outre, les lignes directrices pour l'organisation des réunions de l'OSCE (Décision n° 762 du Conseil permanent) seront prises en considération.

L'interprétation sera assurée dans les six langues de travail de l'OSCE lors des séances d'ouverture, spéciales, de travail et de clôture.

La Présidence coordonnera les préparatifs de la Conférence avec la Présidente du FCS et le Secrétariat de l'OSCE.

Un compte rendu détaillé de la Conférence sera distribué par le Président en exercice avant l'intersession d'été.

La presse sera informée par la Section de la communication et des relations avec les médias, selon qu'il conviendra.

Participation

Les États participants sont encouragés à se faire représenter par des responsables de haut niveau des capitales chargés d'élaborer la politique en matière de sécurité dans l'espace de l'OSCE.

Les institutions de l'OSCE, ainsi que le Secrétaire général et le CPC, participeront à la Conférence. L'Assemblée parlementaire de l'OSCE et les partenaires pour la coopération seront invités à y participer.

La Présidence peut également inviter des chefs d'opérations de terrain de l'OSCE à participer à la Conférence. La possibilité d'inviter des chefs d'opérations de terrain en qualité d'orateurs principaux ou de modérateurs devrait être envisagée.

Les organisations internationales qui peuvent être invitées sont les organisations s'occupant de questions de sécurité mentionnées dans la Décision n° 951 du Conseil permanent en date du 29 juillet 2010.

Il convient d'envisager la possibilité d'inviter des instituts scientifiques s'occupant de questions de sécurité, des groupes de réflexion de renommée internationale et des ONG en tant qu'orateurs principaux et modérateurs ou à se faire représenter en tant que membres des délégations nationales.

Directives générales à l'intention des participants

Les travaux de la Conférence seront répartis en huit séances. La séance d'ouverture vise à offrir la possibilité de faire des déclarations officielles et à créer les conditions requises pour un débat de fond, ciblé et interactif lors des séances spéciales et de travail. La séance d'ouverture comprendra l'allocation de bienvenue du Président en exercice ou de son représentant et le rapport de la Présidente du FCS. La Présidence étudiera la possibilité d'inviter une (des) personnalité(s) de haut niveau à prendre la parole à la Conférence.

Les quatre séances de travail et les deux séances spéciales porteront sur un sujet différent, présenté par deux orateurs principaux au maximum, dont les exposés seront suivis d'un débat sur des thèmes subsidiaires pertinents mentionnés à l'ordre du jour.

L'objectif est d'avoir un débat interactif et ouvert.

Pour renforcer l'efficacité des activités concernant la sécurité dans les trois dimensions de l'OSCE, il est prévu d'examiner, à chaque séance, les interfaces en matière de sécurité ainsi que la question de la coopération avec d'autres organisations internationales et régionales.

Afin de promouvoir un débat interactif, les déclarations officielles lors de la séance d'ouverture et les interventions lors des séances spéciales et de travail devraient être aussi concises que possible et ne pas dépasser cinq minutes. Les modérateurs sont priés de faire respecter strictement ces limites. La distribution préalable des déclarations et interventions favorisera le débat.

Les participants à la Conférence devraient informer, pour le 15 juin 2015 au plus tard, le Secrétariat de l'OSCE de la composition de leur délégation à la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité en réponse à la circulaire d'information concernant les aspects organisationnels de la Conférence qui sera envoyée par le Secrétariat de l'OSCE.

Les États et les autres participants à la Conférence sont invités à présenter, pour le 15 juin 2015 au plus tard, toute contribution écrite qu'ils souhaiteraient apporter, notamment leurs réactions aux discours principaux.

Les contributions écrites devraient être soumises aux services de conférence qui en assureront la distribution. Les informations pourront également comprendre des contributions des institutions de l'OSCE et d'autres organisations internationales, le cas échéant.

Directives à l'intention des orateurs principaux

Les contributions des orateurs principaux devraient être axées sur le thème de la séance correspondante, préparant ainsi les discussions qui auront lieu au cours des séances de travail, et stimuler le débat entre les délégations en soulevant des questions appropriées et en proposant des recommandations éventuelles fondées sur les réalités de l'OSCE.

Le temps maximal de parole disponible est de 15 minutes par orateur principal.

Les orateurs principaux devraient être présents au cours de la totalité de la séance pendant laquelle ils prennent la parole et être prêts à participer au débat suivant leur exposé.

Pour permettre aux délégations de se préparer, les orateurs principaux devraient fournir une contribution écrite et leur résumé biographique au CPC pour le 15 juin 2015 au plus tard. Dans leurs exposés, les orateurs principaux devraient aborder les points les plus importants de leur contribution écrite.

Directives à l'intention des modérateurs et des rapporteurs

Le modérateur préside la séance et devrait faciliter et centrer le dialogue entre les délégations. Il devrait stimuler le débat en introduisant dans l'ordre les points relatifs au thème des séances d'ouverture et de travail, selon que de besoin, afin d'élargir ou de centrer le débat. Le cas échéant, le modérateur pourra faire appel à des orateurs dans le désordre pour contribuer à un débat véritable. Aucun avis personnel ne sera donné.

Le compte rendu écrit du rapporteur devrait aborder les questions soulevées au cours de la séance de travail correspondante et porter sur les problèmes, les améliorations et les suggestions dont il aura été question au cours de la séance et sur toute autre information pertinente.

Les modérateurs et les rapporteurs devraient s'efforcer d'identifier et de résumer les recommandations spécifiques présentées dans le cadre de chacune des séances.

Directives pour la participation d'autres organisations internationales

Les organisations internationales peuvent participer à toutes les séances. Elles sont invitées à axer leurs contributions sur des aspects de la coopération avec l'OSCE entrant dans le cadre de la séance correspondante.

Les organisations internationales et régionales devraient fournir aux services de conférence, pour le 15 juin 2015 au plus tard, des informations factuelles utiles aux participants à la Conférence.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de la Lettonie, pays assumant la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole au représentant de l'UE, qui a prononcé la déclaration suivante :

« S'agissant de la décision du Conseil permanent sur l'ordre du jour et les modalités d'organisation de la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité, l'UE tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

L'UE s'est associée au consensus sur cette décision de sorte que cet événement majeur puisse être organisé conformément aux tâches fixées par nos ministres à Porto. La Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité est l'événement central sur le calendrier annuel des activités menées dans le cadre de la dimension politico-militaire et nous nous réjouissons d'y participer. Toutefois, nous regrettons beaucoup que, malgré les efforts consentis par la Présidence et d'autres parties, il n'a pas été possible d'obtenir un consensus sur un ordre du jour plus détaillé qui nous aurait permis de mieux centrer nos discussions dans les différentes séances. Compte tenu des défis que la violation de l'intégrité et de la souveraineté du territoire ukrainien par la Russie posent à la sécurité et à la stabilité, la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité sera l'occasion de traiter la question de la crise actuelle en Ukraine et dans les régions voisines et d'insister sur la nécessité de rétablir le respect des engagements fondamentaux et des principes fondateurs de l'OSCE ainsi que de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine.

Le règlement des conflits prolongés en République de Moldavie et en Géorgie ainsi que du conflit du Haut-Karabakh restant une priorité absolue pour l'UE, il est crucial de placer cet objectif au premier plan des questions politiques à examiner afin de prévenir une aggravation de l'instabilité régionale. Même si l'ordre du jour n'en fait pas explicitement état, cela ne nous empêche pas de traiter, dans nos discussions, des conflits prolongés. À cet égard, nous comptons que le document annoté, qui sera diffusé par la Présidence en plus de l'ordre du jour, traitera de manière appropriée de la question des conflits prolongés. »

L'ex-République yougoslave de Macédoine¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays

1 L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

candidat potentiel ; la Norvège, pays de l'AELE, membre de l'espace économique européen ; ainsi que Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration.

PC.DEC/1171
18 June 2015
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Moldavie :

« Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions pertinentes des règles et des procédures de l'OSCE, nous souhaitons faire la déclaration interprétative ci-après.

Nous nous félicitons du consensus obtenu ce matin et de l'adoption par le Conseil permanent de la décision sur l'ordre du jour et les modalités d'organisation de la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité de 2015.

À notre avis, la Conférence devrait traiter des défis les plus graves pour la sécurité et la stabilité dans l'espace de l'OSCE et, en particulier, examiner les moyens de faire avancer le règlement de la crise en Ukraine et dans les régions voisines sur la base du plein respect de la souveraineté du pays et de son intégrité territoriale à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

Tout en nous associant au consensus, nous comptons que la Conférence permettra également de traiter de manière appropriée des conflits prolongés et espérons, à cet égard, que la Présidence pourra dûment prendre en compte la question du conflit en cours dans l'ordre du jour annoté qu'elle diffusera.

Je vous prie de bien vouloir joindre la présente déclaration interprétative à la décision et au journal de la séance.

Je vous remercie. »

PC.DEC/1171
18 June 2015
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Nous saluons l'adoption, aujourd'hui, de l'ordre du jour de la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité et nous réjouissons à la perspective d'y participer la semaine prochaine. Principale réunion politico-militaire de l'Organisation, la Conférence nous permet de débattre des problèmes de sécurité sans précédent auxquels nous sommes confrontés dans la région de l'OSCE.

Les violations persistantes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine par la Russie ainsi que les violations par cette dernière d'autres principes et engagements de l'OSCE font que la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité bénéficie d'une attention accrue.

Nous sommes profondément déçus qu'un débat sur le règlement des conflits prolongés n'ait pas été inscrit à l'ordre du jour. Les tensions croissantes dans le cadre des conflits prolongés, associées à l'instabilité régionale résultant des actions de la Russie en Ukraine, rendent l'inscription de la question du règlement des conflits prolongés à l'ordre du jour de l'OSCE plus importante que jamais auparavant. Les participants et les délégations devraient être prêts à débattre des conflits prolongés. Nous ne doutons pas que la Présidence mettra tout en œuvre pour que la question des conflits prolongés soit examinée de manière appropriée à la Conférence. Nous apprécierions que cet effort soit pris en compte dans un ordre du jour annoté.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision du Conseil permanent sur l'ordre du jour et les modalités d'organisation de la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité, la délégation de l'Ukraine souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

L'Ukraine s'est associée au consensus sur la décision du Conseil permanent relative à l'ordre du jour et aux modalités d'organisation de la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité, principale conférence politico-militaire organisée par l'OSCE en 2015. Toutefois, nous regrettons vivement qu'en dépit des efforts considérables et de l'approche constructive de notre délégation et de nombreuses autres, il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus sur un intitulé plus détaillé en rapport avec le règlement de la crise en Ukraine et dans les régions voisines suite à l'agression par la Russie. La proposition d'intitulé "Règlement pacifique de la crise en Ukraine et dans les régions voisines fondé sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et la pleine application du droit international, des principes de l'OSCE et des accords de Minsk", qui avait été examinée au Comité préparatoire du Conseil permanent le 16 juin 2015 et bénéficiait d'un large soutien des délégations, était une bonne illustration de nos approches collectives du règlement de la crise.

Nous regrettons que la délégation russe ait refusé de soutenir cette formulation.

Nous demandons à la Fédération de Russie de s'associer aux autres États participants de l'OSCE pour parvenir à un règlement pacifique de la crise en Ukraine et dans les régions voisines fondé sur le respect de la souveraineté de l'Ukraine et de son intégrité territoriale à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, la pleine application du droit international et des principes de l'OSCE ainsi que la mise en œuvre intégrale des accords de Minsk. Nous demandons à la Russie de participer de manière constructive aux débats qui auront lieu à la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité de 2015.

Nous demandons, Monsieur le Président, que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée par le Conseil permanent et incluse dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1171
18 June 2015
Attachment 5

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

De la délégation de la Géorgie :

« Merci, Monsieur le Président.

Distingués collègues,

La délégation géorgienne souhaiterait faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Je tiens à souligner le fait que la Géorgie a accepté de s'associer au consensus sur l'adoption de l'ordre du jour et des modalités d'organisation de la Conférence d'examen des questions de sécurité de l'année en cours comme signe de son esprit constructif et de l'intérêt qu'elle porte à cette conférence.

Notre position de principe est qu'à l'avenir, l'ordre du jour de la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité devrait rendre compte clairement et sans ambiguïté de tous les conflits en cours dans l'espace de l'OSCE du fait que ces conflits continuent à poser des menaces et des problèmes graves à la sécurité et la stabilité de l'Europe. J'aimerais aussi insister sur le fait que ces conflits devraient être résolus sur la base du plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des pays concernés, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision du Conseil permanent et au journal de ce jour.

Merci. »



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1172

18 June 2015

FRENCH

Original: ENGLISH

1060^e séance plénière

Journal n° 1060 du CP, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1172
PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE
À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA FRONTIÈRE
RUSO-UKRAINIENNE

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision n° 1130 du 24 juillet 2014 relative au déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne (PC.DEC/1130),

Décide :

1. De proroger le mandat pour le déploiement d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle frontaliers russes de Donetsk et de Goukovo sur la frontière russo-ukrainienne jusqu'au 30 septembre 2015 ;
2. D'approuver les arrangements ainsi que les ressources financières et humaines pour la Mission d'observation tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/38/15. À cet égard, autorise l'utilisation de la révision de fin d'exercice du budget de 2014 afin de financer le budget proposé de 219 700 euros pour la durée du présent mandat.

PC.DEC/1172
18 June 2015
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Les États-Unis trouvent profondément regrettable que la Fédération de Russie ait refusé, une fois de plus, d'étendre la portée géographique de la Mission d'observation, en dépit du soutien franc, puissant et constant des autres États participants en faveur d'une extension de la Mission – soutien à nouveau exprimé au Conseil permanent et à une réunion tenue la semaine dernière sur le mandat de la Mission d'observation. Nous devons une fois de plus accepter une mission de portée limitée couvrant juste deux postes de contrôle frontaliers, qui ne surveillent que quelques centaines de mètres de la frontière longue de 2 300 kilomètres.

En raison des restrictions inutiles imposées par la Russie à ses travaux, la Mission ne pourra toujours pas déterminer dans quelle mesure la Russie participe aux envois d'armes, de fonds et de personnel illégaux destinés à soutenir les séparatistes dans l'est de l'Ukraine ou facilite ces envois, ni recueillir suffisamment d'informations qui pourraient donner des indications probantes sur l'ampleur des mesures prises par la Russie pour faire cesser ces envois en soutien aux séparatistes en question.

Nous notons que l'Étape 4 du Protocole de Minsk du 5 septembre attribue un rôle précis à l'OSCE en ce qui concerne l'observation et la vérification des deux côtés de la frontière internationale ukraino-russe, ainsi que la création d'une zone de sécurité dans les zones frontalières de la Russie et de l'Ukraine. Il existe des liens étroits entre l'observation du cessez-le-feu et l'observation aux frontières et il est dramatique que l'approche adoptée par l'OSCE pour ces activités ait été entravée par un État participant. Les refus répétés de la Fédération de Russie d'autoriser une extension de la portée de cette mission soulèvent de graves questions quant à sa détermination à mettre en œuvre des éléments clés du Protocole de Minsk.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, la délégation de l'Ukraine souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Nous constatons que, depuis l'adoption de la Déclaration de Berlin le 2 juillet 2014, la situation en matière de sécurité dans l'est de l'Ukraine s'est détériorée du fait des activités des groupes armés illégaux soutenus par la Russie, qui opèrent dans les régions de Donetsk et de Louhansk et reçoivent des renforts et des armes en provenance du territoire de la Fédération de Russie.

Cette situation confirme que le déploiement des observateurs de l'OSCE à seulement deux postes de contrôle russes ne permettra pas de remédier efficacement aux graves problèmes qui continuent de se poser le long de la frontière ukraino-russe, ce qui était le propos essentiel de la réunion de Berlin.

Le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014, qui a également été signé par un représentant de la Fédération de Russie, prévoit, dans son paragraphe 4, une observation permanente de la frontière ukraino-russe par l'OSCE et une vérification avec la création d'une zone de sécurité dans les régions frontalières entre l'Ukraine et la Fédération de Russie.

Nous regrettons donc profondément que la Fédération de Russie ait de nouveau refusé de soutenir la proposition d'étendre notablement le mandat des observateurs de l'OSCE actuellement limité à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, ce qui serait conforme aux accords conclus à Minsk. Une telle position de la Fédération de Russie remet gravement en question sa détermination à mettre en œuvre les accords conclus, de même que son engagement en faveur de la désescalade et d'un règlement pacifique de la situation dans certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk.

Nous continuons de considérer une observation substantielle et de grande ampleur de la frontière russo-ukrainienne par l'OSCE comme étant indispensable. Pour la stabilisation et

la paix, il est nécessaire de renforcer les activités d'observation menées par l'OSCE du côté russe de la frontière ukraino-russe en étendant le mandat de la Mission d'observation de l'OSCE des postes de contrôle frontaliers russes de Goukovo et de Donetsk à toutes les sections de la frontière adjacentes aux zones du Donbass contrôlées par les terroristes.

Nous demandons instamment à la Russie de retirer ses unités militaires du Donbass et de cesser de fournir des renforts à ses alliés à Donetsk et Louhansk, appliquant ainsi les accords de Minsk qu'elle a signés.

Nous appelons la Fédération de Russie à démontrer sa volonté d'appliquer les accords de Minsk de bonne foi, à autoriser l'OSCE à assurer une observation permanente, appropriée et complète le long de la frontière ukraino-russe et une vérification, ainsi qu'à approuver l'extension du mandat de la Mission de l'OSCE à deux postes de contrôle russes.

Nous réaffirmons que la reprise d'un contrôle efficace à la frontière ukraino-russe sous l'observation de l'OSCE est déterminante pour une désescalade durable et un règlement pacifique de la situation dans l'est de l'Ukraine.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de la Lettonie, pays assumant la Présidence de l'UE, a donné la parole au représentant de l'Union européenne, qui a prononcé la déclaration suivante :

« S'agissant de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière ukraino-russe, l'Union européenne tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

Le point de vue de l'Union européenne quant à l'importance cruciale de l'observation de la frontière ukraino-russe compte tenu des informations relatives à l'afflux persistant de matériel et de personnel militaires en Ukraine en provenance de la Russie est bien connu. L'observation de la frontière et celle du cessez-le-feu restent très étroitement liées. L'observation effective et complète de la frontière russo-ukrainienne devrait faire partie intégrante d'une solution politique durable qui respecte pleinement les principes de l'OSCE et rétablit le contrôle de l'Ukraine sur son territoire souverain, y compris la frontière. Nous rappelons que le Protocole de Minsk prévoit une observation effective de la frontière et une vérification par l'OSCE et que, parmi les mesures de mise en œuvre adoptées à Minsk, figure un engagement de rétablir le contrôle de l'Ukraine sur sa frontière.

Si nous attachons certes un très grand prix au travail et au dévouement de l'observateur en chef, M. Picard, et de son équipe, le mandat actuellement très restreint et la taille réduite de la Mission d'observation de l'OSCE ne permettent pas une observation complète de la frontière. Nous appelons donc de nouveau à une extension significative de la Mission d'observation à tous les postes frontière qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien ainsi qu'aux zones situées entre ces postes frontière. Cette mesure devrait aller de pair et être coordonnée avec l'observation de la frontière du côté ukrainien par la Mission spéciale d'observation (MSO). Nous demandons donc de nouveau que la MSO ait un accès sûr, libre et sans entrave au côté ukrainien de la frontière, qui est actuellement sous le contrôle des séparatistes.

Nous regrettons que la Fédération de Russie continue de s'opposer à une extension de la Mission d'observation. »

L'ex-République yougoslave de Macédoine¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; la Norvège, pays de l'AELE, membre de l'espace économique européen ; ainsi que la République de Moldavie, la Géorgie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration.

1 L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« La Fédération de Russie s'est associée au consensus sur la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat de l'équipe d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle russes de Goukovo et de Donetsk sur la frontière russo-ukrainienne pour une durée de trois mois jusqu'au 30 septembre 2015 sur la base des considérations ci-après.

Nous continuons de considérer que les travaux de cette équipe constituent une importante mesure supplémentaire de renforcement de la confiance. Nous étions disposés à faire preuve de souplesse et à accepter une prorogation de son mandat pour une durée de six mois compte tenu du fait que les prorogations pour une courte durée ne font que compliquer inutilement les aspects financiers et relatifs au personnel des travaux de l'équipe d'observateurs de l'OSCE. Nous regrettons que, malgré le large soutien en faveur de cette option parmi les délégations auprès de l'OSCE, elle a été bloquée par l'Ukraine pour des raisons que nous ne comprenons pas. Si les autorités ukrainiennes ne sont pas intéressées par le fonctionnement stable et à long terme de cette équipe, nous prendrons leur position en considération lors de l'adoption d'une décision sur la prorogation éventuelle du mandat de l'équipe pour la prochaine période.

Nous réaffirmons que les lieux de déploiement et les attributions de l'équipe d'observateurs de l'OSCE sont clairement définis par les paramètres du mandat de l'équipe tel qu'approuvé par la Décision n° 1130 du Conseil permanent en date du 24 juillet 2014, laquelle s'appuie sur l'invitation lancée par la Fédération de Russie le 14 juillet 2014 comme suite à la Déclaration de Berlin du 2 juillet 2014.

Les accords conclus à Minsk ne traitent aucunement des questions liées au déploiement d'observateurs de l'OSCE du côté russe de la frontière avec l'Ukraine, qui est contrôlé de façon fiable par le service des frontières du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie. La décision d'autoriser des observateurs de l'OSCE sur notre territoire et d'accepter la présence de gardes-frontières et de douaniers ukrainiens à des postes de contrôle russes sans qu'un accord de paix complet soit intervenu constitue uniquement un geste de bonne volonté de notre part.

S'agissant du côté ukrainien de la frontière, c'est à l'Ukraine qu'incombe exclusivement la responsabilité d'en assurer la sécurité ainsi que de s'entendre avec les forces qui contrôlent la situation sur le terrain pour y déployer des observateurs internationaux.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et au journal de ce jour. »



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1173

18 June 2015

FRENCH

Original: ENGLISH

1060^e séance plénière

Journal n° 1060 du CP, point 4 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1173
PROROGATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR
DES PROJETS DE L'OSCE EN UKRAINE

Le Conseil permanent,

Se référant au Mémoire d'accord entre le Gouvernement ukrainien et l'OSCE en date du 13 juillet 1999,

Décide de proroger le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine jusqu'au 31 décembre 2015.

PC.DEC/1173

18 June 2015

Attachment 1

FRENCH

Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de l'adoption de la décision relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Les États-Unis font observer que la Crimée continue de faire partie intégrante de l'Ukraine, malgré l'occupation russe en cours. Le mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine s'applique à l'ensemble de l'Ukraine, y compris la Crimée.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1173

18 June 2015

Attachment 2

FRENCH

Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation du Canada :

« Monsieur le Président,

S'agissant de l'adoption de la Décision n° 1173 du Conseil permanent, le Canada souhaite faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Le Canada s'associe au consensus sur cette décision du Conseil permanent et, ce faisant, réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Nous réitérons que le mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine s'applique à l'ensemble du territoire de ce pays à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

Monsieur le Président, nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et consignée dans le journal de ce jour.

Merci. »

PC.DEC/1173

18 June 2015

Attachment 3

FRENCH

Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Turquie :

« Monsieur le Président,

En ce qui concerne la décision adoptée par le Conseil permanent sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine, la Turquie souhaite faire une déclaration interprétative au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure de l'OSCE.

“La Turquie réaffirme que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine couvre l'ensemble du territoire du pays, y compris la République autonome de Crimée, que la Turquie continue de considérer comme faisant partie de l'Ukraine.”

Je demande que la présente déclaration soit jointe au journal de ce jour ainsi qu'à la décision en question.

Je vous remercie. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de la Lettonie, pays assumant la Présidence de l'UE, a donné la parole au représentant de l'Union européenne, qui a prononcé la déclaration suivante :

« S'agissant de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine, l'Union européenne tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

L'Union européenne souligne que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine couvre l'ensemble du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe au journal de ce jour ainsi qu'à la décision en question. »

L'ex-République yougoslave de Macédoine¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; la Norvège, pays de l'AELE, membre de l'espace économique européen ; ainsi que la République de Moldavie, la Géorgie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration.

1 L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1173

18 June 2015

Attachment 5

FRENCH

Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

De la délégation de la Fédération de Russie :

« En nous associant au consensus sur la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, nous considérons que ce mandat correspond à la nouvelle situation politique et juridique dans la région, en vertu de laquelle la République de Crimée et la ville fédérale de Sébastopol font partie intégrante de la Russie. En conséquence, les activités du Coordonnateur, y compris celles qui sont menées dans le cadre de projets, ne couvrent pas ces entités constitutives de la Fédération de Russie.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision du Conseil permanent et au journal de ce jour. »

PC.DEC/1173
18 June 2015
Attachment 6

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, ainsi que de la déclaration de la délégation de la Fédération de Russie, la délégation de l'Ukraine souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe :

La République autonome de Crimée, qui fait partie intégrante de l'Ukraine, a été illégalement occupée et annexée par la Fédération de Russie en violation des principes et des engagements de l'OSCE ainsi que des normes du droit international. La souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues sont garanties par la Constitution et la législation ukrainiennes ainsi que par les normes du droit international. L'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues a été reconfirmée par la résolution 68/262 'Intégrité territoriale de l'Ukraine' adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 27 mars 2014.

L'Ukraine souligne que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine s'étend à l'ensemble du territoire du pays à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »